

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice	: 19
Présents	: 16
Votants	: 19

Étaient présents :

Ludovic PROISY, Maire ;

Judith TERNIER, Fabrice VAN BELLE, Christelle DELEPLACE, Guillaume LIETARD, Denise DUCROUX, Adjoint ;
Olivier MORVAN, Charline DECARNIN, Yves MARTIN, Marie-Claire NAESSENS, Isabelle CANDELIER, Brigitte MAINGUET, Maurice VANDEWALLE, Conseillers Municipaux.

Éric TIRLEMONT, Sylvaine DELVOYE, Aurélie MALAQUIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents ayant donné procuration :

Jorge DOS SANTOS, ayant donné procuration à Judith TERNIER

Théo VANENGELANDT, ayant donné procuration à Christelle DELEPLACE

Fabienne MEPLON, ayant donné procuration à Isabelle CANDELIER

Était absent :

/

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline DECARNIN a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité. Il lui est adjoint un secrétaire auxiliaire en la personne d'un adjoint administratif, Delphine BRAMS.

La désignation de Charline DECARNIN comme secrétaire de séance est ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La séance s'ouvre à 19h00

M. Le Maire informe l'assemblée de la tenue des prochaines commissions et/ou réunions :

- **Mardi 28 novembre 2023 :**
 - Commissions « Finances » à 18h30
 - Commission « Urbanisme » à 19h00

- **Mercredi 29 novembre 2023 :**
 - Commission « Jeunesse et sports » à 18h00
 - Commission « Fêtes et cérémonies » à 18h30
 - Commission « Ecoles » à 18h30

- **Jeudi 30 novembre 2023 :**
 - Commission « culture » à 18h00,
 - Commission « des aînés » à 18h30

- **Jeudi 7 décembre 2023 :**
 - Conseil Municipal, salle Paul Buisine à 19h00.

Mme Mainguet souhaite un autre jour pour la commission « École ». Après discussions, il est convenu les horaires suivants :

- **Mardi 28 novembre 2023 :**
 - Commissions « Finances » à 18h30
 - Commission « Urbanisme » à 19h00
- **Mercredi 29 novembre 2023 :**
 - Commission « Jeunesse et sports » à 18h00
 - Commission « Fêtes et cérémonies » à 18h30
 - **Commission « culture » à 18h00**
- **Jeudi 30 novembre 2023 :**
 - Commission « des aînés » à 18h30
 - **Commission « Ecoles » à 18h30**

N'ayant reçu aucune autre remarque, M. Le Maire passe au premier point mis à l'ordre du jour.

COMMANDE PUBLIQUE

1. ÉVOLUTION DES STATUTS DE LA CENTRALE D'ACHAT DE LA MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

Prise en charge des frais d'exploitation d'ordre régional, et ajustement de la grille tarifaire

Rapporteur : G. LIETARD

M. Le Maire expose que La MEL exerce de plein droit la compétence dévolue aux Autorités Organisatrices de Mobilité en matière d'aménagement et d'exploitation d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur le domaine public.

Une 1^{ère} phase d'aménagement de bornes de recharge a permis d'équiper la plupart des communes de moins de 5 000 habitants.

En cohérence avec les objectifs du Plan de Mobilité et du Plan Climat Air Énergie Territorial, la MEL met en œuvre une nouvelle feuille de route en matière d'électromobilité, dont le déploiement d'infrastructures de recharge sur l'espace public à partir du 1^{er} trimestre 2024, via une Concession de Service.

De plus, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a introduit les obligations d'équipements des parkings de plus de 20 places adossés à des bâtiments et équipements privés. Cela concerne notamment les aires de stationnement affectées à un équipement communal qui relève de notre responsabilité.

Pour répondre à cette prérogative et à l'ambition en matière d'équipement des parkings de 20 places adossés à des bâtiments privés communaux soumis à cette obligation, il nous est proposé aujourd'hui de nous appuyer sur la centrale d'achat pilotée par la Région Hauts-de-France. Les marchés couvrent l'achat et la pose de dispositifs de recharge, leur maintenance et leur exploitation.

Les services de la Région ont entamé le renouvellement de ces marchés en lien avec les 21 collectivités déjà membres dont la MEL depuis 2015. Il est prévu dans le cadre d'une évolution des statuts de la centrale d'achat, de proposer que de nouveaux acteurs (bailleurs, aménageurs, grands équipements ouverts au public, ...) et notamment les communes puissent intégrer la centrale d'achat, avec une adhésion au fil de l'eau.

Il s'agit d'une opportunité offerte aux communes volontaires de la MEL d'adhérer, à partir de début 2024, à la Centrale d'Achat Régionale pour bénéficier d'un achat mutualisé de dispositifs de recharge et services associés à des tarifs avantageux, répondant aux obligations réglementaires.

Si nous souhaitons adhérer à la Centrale d'Achat Régionale à partir du 1^{er} janvier 2024, nous devons :

- Prendre une délibération d'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale
- Joindre un bulletin d'adhésion
- Estimer le nombre d'équipements et de points de charge à aménager.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- L'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale
- L'autorisation de M. Le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout autre document afférent à ce dossier
- L'estimation de 3 points de charge à aménager : les parkings rue du Guet, rue des Lauriers et rue des Capucines.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Autorise la commune de Vendeville à adhérer à la Centrale d'Achat Régionale**
- **Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout autre document afférent à ce dossier**
- **Accepte l'estimation de 3 points de charge à aménager : les parkings rue du Guet, rue des Lauriers et rue des Capucines.**

ACCEPTE l'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale à l'UNANIMITÉ

FONCTION PUBLIQUE

2. RECENSEMENT DE LA POPULATION

Désignation du coordonnateur communal et recrutement d'agents recenseur

Rapporteur : L. PROISY

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population 2024 se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Ce recensement est très important pour la commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, prise en compte pour déterminer la participation de l'État à notre budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces... diffusés au mois de juin suivant. Pour ce faire, il convient de désigner un coordonnateur communal et de recourir au recrutement d'agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs.

Pour le bon déroulement de cette opération et la charge de travail ne pouvant être supportée par les agents administratifs, M. Le Maire propose de nommer Marie-Claire NAESSENS, conseillère municipale, et précise que ce poste n'est pas rémunéré quand il est occupé par un élu.

Pour la réalisation de ce recensement, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs. Selon la découpe par district proposée par l'INSEE, nous aurons besoin de quatre agents recenseurs et donc de créer 4 postes d'agents non titulaires.

La commune aura à inscrire à son budget 2024, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Le montant de celle-ci n'est pas affecté ; la commune en fait l'usage qu'elle juge bon.

Il est vraisemblable que la plus importante de ces dépenses concernera la rémunération (ou l'indemnisation) des agents recenseurs.

Le montant de la dotation pour la collecte 2024 sera communiqué par l'INSEE au plus tard courant octobre 2023.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- La désignation du coordonnateur communal
- La création de 4 postes d'agents non titulaires pour le recrutement des agents recenseurs.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Accepte la désignation du coordonnateur communal en la personne de Marie-Claire NAESSENS**
- **Autorise la création de 4 postes d'agents non titulaires pour le recrutement des agents recenseurs.**

ACCEPTÉ les décisions prises concernant le recensement de la population 2024 à l'UNANIMITÉ

3. RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : C. DECARNIN

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises

Considérant qu'après saisine du CST (Comité Social Territorial), il revient aux membres du Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage qui sera proposé dans le cadre des activités périscolaires, pour l'année scolaire 2023/2024, et contractualisé entre un jeune inscrit en MC AG 2 S - Mention Complémentaire Animation Gestion de projets dans le Secteur Sportif auprès du lycée polyvalent Beaupré Haubourdin et la mairie de Vendeville.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- La décision du recours au contrat d'apprentissage dans les conditions susvisées
- L'inscription des dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget prévisionnel, au chapitre 12, article 6417 des documents budgétaires

- L'autorisation de Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Autorise le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions susvisées**
- **Autorise l'inscription des dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget prévisionnel, au chapitre 12, article 6417 des documents budgétaires**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.**

AUTORISE le recours à un contrat d'apprentissage à l'UNANIMITÉ

4. RECOURS AU BENEVOLAT

Rapporteur : C. DECARNIN

M. LE MAIRE informe les membres de l'Assemblée que dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la ville de Vendeville, il leur est offert la possibilité de participer à l'action publique, en leur permettant de mettre leur temps, leurs savoir-faire et leurs connaissances à disposition.

C'est ainsi que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours lors d'activités périscolaires, d'actions sociales, d'animations culturelles, de sorties...

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 1, modifié par la loi 96-142 du 21 février 1996
- ✓ Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat
- ✓ Considérant l'existence d'une convention de partenariat avec les bénévoles de la médiathèque de Vendeville jointe

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- L'approbation du recours au bénévolat
- La validation du projet de convention joint
- L'autorisation de Monsieur le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Approuve le recours au bénévolat**
- **Valide le projet de convention joint**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

AUTORISE le recours au bénévolat à l'UNANIMITÉ

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal qu'il donne la parole à Judith TERNIER et quitte la salle Paul Buisine

5. PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE AU MAIRE

Rapporteur : J. TERNIER

Judith TERNIER informe le Conseil Municipal qu'en date du 10 juillet 2023, un courrier de la Préfecture – Contrôle de légalité, est parvenu en mairie, pour nous informer que la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire, appelle à des observations :

- La délibération accordant à un élu la protection fonctionnelle, voit ses frais de justice pris en charge par la collectivité. Le juge administratif considère qu'une telle participation est constitutive d'une prise illégale d'intérêts qui expose à de nouvelles suites pénales et d'une irrégularité pouvant entraîner l'illégalité de la délibération.
- L'élu concerné ayant pris part au débat a pu influencer le vote des membres
- L'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Le courrier se termine avec les informations qui suivent :

« Votre participation aux débats ou au vote de la délibération entache l'acte d'illégalité au sens de l'article L2131-11 du CGCT ;

Outre la non-participation au vote, le déport implique notamment que l'élu quitte la salle au moment des délibérations précédant le vote, confie la présidence de la séance au premier adjoint, ne prenne part à aucune réunion préparatoire portant sur ces décisions et ne soit pas désigné en tant que rapporteur de ces décisions. »

Il convient donc de procéder au retrait de la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023 initiale et d'en adopter une nouvelle qui n'appellera aucune irrégularité et prise illégale d'intérêts.

Ceci étant dit, Mme Judith TERNIER demande aux membres du Conseil Municipal de voter à nouveau cette délibération de demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Le Maire mais cette fois en son absence.

Judith TERNIER invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- L'annulation de la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023
- Une nouvelle délibération concernant la demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Le Maire.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Autorise l'annulation de la délibération n°2023.03.13 en date du 30 mars 2023**
- **Accepte une nouvelle délibération concernant la demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Le Maire.**

ACCEPTE la protection fonctionnelle accordée à M. Le Maire à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (S. DELVOYE et A. MALAQUIN)

FINANCES

6. CLASSE DE DÉCOUVERTE 2024

Information et paiement échelonné

Rapporteur : Brigitte MAINGUET

M. Le Maire explique que dans le cadre scolaire, l'équipe pédagogique du groupe scolaire Alain Decaux souhaite organiser des classes de découverte ou culturelles avec nuitées. Celles-ci s'intègrent au projet de l'école et permettent de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon des conditions de vie différentes.

Le financement de ce séjour est assuré par la municipalité à laquelle s'ajoutent le plus souvent une aide de l'APE et la contribution des familles.

M. Le Maire rappelle qu'il convient de soutenir les initiatives de cette nature, en favorisant la participation du plus grand nombre d'élèves à ce séjour et qu'à cet effet, il importe de limiter la participation financière des familles en contribuant au financement de ce voyage et en proposant un paiement échelonné.

Aujourd'hui, le projet de classe de découverte 2024 se concrétise. Ce voyage concernera les 50 élèves des classes de M. VICHERY (CE2/CM1) et de Mme PETIT (CM1/CM2). Le départ de cette classe se fera fin mars / début avril en Haute-Savoie (74), à proximité du Lac Léman, à La Chapelle d'Abondance. Les devis ont été demandés et ne devraient plus tarder.

Dans l'attente de la confirmation du prix du voyage, du transport et d'éventuelles options, il est proposé dans un premier temps d'allouer une somme au groupe scolaire Alain Decaux au titre de la participation de la Commune au financement de la classe de découverte 2024 à hauteur de 50% du coût du voyage selon l'étude estimative suivante :

- ✓ Classe de découverte 2022 = 482€ / élève
- ✓ Estimation classe de découverte 2024 (+10%) = 530€ / élève
- ✓ Estimation du coût total du voyage : 530€ x 50 élèves = 26 500 €
- ✓ Estimation du financement de la commune : 26 500 € / 2 = 13 250 €

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- Une participation de la commune au financement de la classe de découverte 2024 d'un montant d'environ 14 000,00 €.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Accepte une participation de la commune au financement de la classe de découverte 2024 d'un montant d'environ 14 000,00 €.**

ACCEPTÉ une participation financière de la commune au financement de la classe de découverte 2024 à l'UNANIMITÉ
--

Dans un second temps, M. Le Maire propose de donner aux familles la possibilité d'un paiement échelonné, de décembre 2023 à mars 2024 maximum, selon l'étude estimative suivante :

- ✓ Estimation du coût total du voyage = 26 500 €
- ✓ Estimation du financement de la commune = 14 000 €
- ✓ Estimation de la demande de financement auprès de l'APE + actions diverses (10%) = 2 650 €
- ✓ Estimation de la contribution des familles : 9 850 € / 50 élèves = 197 € soit 200,00 €

Afin que la gestion ne soit pas trop compliquée, il sera demandé à toutes les familles, dans un premier temps un chèque de 50,00€. Ce chèque sera à remplir à l'ordre de Famille et Enfance Vendeville et à remettre pour le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

En fonction des subventions accordées et du coût final de la classe de découverte, nous pourrions ajuster le solde par des mensualités qui seront étudiées lors du Conseil Municipal de décembre 2023 en prenant en compte cette fois le quotient familial des familles.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- La possibilité pour les familles, d'un paiement échelonné, de décembre 2023 à mars 2024 maximum, avec un premier versement de 50,00 € pour toutes les familles en décembre 2023.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Accepte la possibilité pour les familles, d'un paiement échelonné, de décembre 2023 à mars 2024 maximum, avec un premier versement de 50,00 € pour toutes les familles en décembre 2023.**

ACCEPTE un paiement échelonné pour les familles participant à la classe de découverte 2024 à l'UNANIMITÉ

7. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Rapporteur : C. DECARNIN

M. Le Maire explique que le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1er janvier 2024. En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

Le CCAS l'a fait lors de sa réunion du 16 septembre dernier et appliquera l'option abrégée de la M57.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- L'adoption avant le 31 décembre 2023 de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Le choix d'option de la M57 : abrégé ou développé
- La précision qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipements versées)
- L'autorisation de M. Le Maire ou son représentant délégué de signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Adopte avant le 31 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024**
- **Opte pour l'option abrégée de la M57**
- **Précise qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipements versées)**
- **Autorisation M. Le Maire ou son représentant délégué de signer tout document afférent à ce dossier.**

ACCEPTÉ le passage à la nomenclature M57 pour la commune de Vendeville à l'UNANIMITÉ

8. APPLICATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS - TLV

Et possibilité de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS

Rapporteur : G. LIETARD

M. Le maire explique qu'il y a une possibilité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et une possibilité d'une majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Il expose les dispositions de l'article 1407 bis et 1407 ter du code général des impôts :

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.»

Code Général des Impôts, article 232

« I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable :

1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième.

V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – (Abrogé). »

Code Général des Impôts, article 1407 Ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

*II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur :

- L'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- Un taux de majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés
- L'autorisation de Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **Autorise l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**
- **Décide un taux de majoration de 25 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés**
- **Autorise M. Le Maire à notifier ces décisions aux services préfectoraux.**

ACCEPTÉ l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants et la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à l'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé
Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal
à 20 heures 30

Fait à Vendeville
Le Maire



Ludovic PROISY

